

**Conseil Exécutif du lundi 06 mars 2023**

**DÉLIBÉRATION N°62/2023**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉS TRANSPORT SERVICE INTERNATIONAL (TSI), TRANSPORT SERVICE MIQUELON (TSM) ET TRANSPORT MARITIME SERVICE (TMS) C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête enregistrée le 22 février 2023 sous le numéro 2300110, la société Transport Service International (TSI), la société Transport Service Miquelon (TSM) et la société Transport Maritime Service (TMS) devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la requête enregistrée le 23 février 2023 sous le numéro 2300113, la société Transport Service International (TSI), la société Transport Service Miquelon (TSM) et la société Transport Maritime Service (TMS) devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la requête enregistrée le 23 février 2023 sous le numéro 2300114, la société Transport Service International (TSI), la société Transport service Miquelon (TSM) et la société Transport Maritime Service (TMS) devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans ces affaires ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à défendre en justice les intérêts de la Collectivité dans les instances enregistrées sous les n°2300110, 2300113 et 2300114 devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon contre les sociétés Transport Service International (TSI), Transport Service Miquelon (TSM) et Transport Maritime Service (TMS) demanderesse.

**Article 2 :** Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité, ainsi qu'à Monsieur Alexandre GEOFFROY, responsable de la Commande Publique.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 09/03/2023**

**Publié le 09/03/2023**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 06 mars 2023**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉS TRANSPORT SERVICE INTERNATIONAL (TSI), TRANSPORT SERVICE MIQUELON (TSM) ET TRANSPORT MARITIME SERVICE (TMS) C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par requête enregistrée le 22 février 2023 sous le numéro 2300110, la société Transport Service International (TSI), la société Transport Service Miquelon (TSM) et la société Transport Maritime Service (TMS) sollicitent que soit annulée la convention que la Collectivité Territoriale et l'État ont signée le 19 décembre 2022 et que leur soit versée la somme de 10 000 € au titre de l'art. L.761-1 du CJA.

Par requête enregistrée le 23 février 2023 sous le numéro 2300113, la société Transport Service International (TSI), la société Transport Service Miquelon (TSM) et la société Transport Maritime Service (TMS) sollicitent l'annulation de la délibération n°313/2022 portant grille tarifaire de SPM Ferries et que leur soit versée la somme de 5 000 € au titre de l'art. L.761-1 du CJA.

Par requête enregistrée le 23 février 2023 sous le numéro 2300114, la société Transport Service International (TSI), la société Transport Service Miquelon (TSM) et la société Transport Maritime Service (TMS) sollicitent l'annulation de la délibération n°314/2022 portant grille tarifaire de SPM Ferries et que leur soit versée la somme de 5 000 € au titre de l'art. L.761-1 du CJA.

Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans ces instances. Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques et Monsieur Alexandre GEOFFROY, responsable de la Commande Publique pour représenter la Collectivité dans ces affaires.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**